



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

camping-caravaning

Question écrite n° 63008

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre délégué au tourisme sur les difficultés rencontrées par les propriétaires de camping qui souhaitent avoir des meublés au sein de leur camping. De nombreux campings sont installés sur des sites patrimoniaux et disposent de bâtiments remarquables que la présence d'un camping a permis de restaurer et de sauver. Les propriétaires des campings ont souhaité valoriser et exploiter ces bâtiments remarquables en y installant des logements meublés. Le cas n'est pas rare et existe depuis longtemps. Pourtant des difficultés apparaissent ponctuellement de la part de services de l'État qui souhaitent mettre fin à cette cohabitation de meublés et de campings au sein du même ensemble. Il lui demande sa position sur ce sujet.

Texte de la réponse

Les terrains de camping et les meublés sont deux catégories distinctes d'hébergements touristiques. En effet, les terrains de camping sont classés de 1 à 4 étoiles, conformément à l'arrêté du 11 janvier 1993 relatif au classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes. Pour faire l'objet d'un classement, le gestionnaire du site doit préalablement obtenir une autorisation d'aménager, en application de l'article R. 443-7-3 du code de l'urbanisme. Cette autorisation fixe le nombre maximum d'emplacements et ne prévoit pas l'implantation d'autres catégories d'hébergements dans l'enceinte du terrain de camping concerné. S'agissant des meublés de tourisme (villas, appartements ou studios meublés), ils sont destinés à l'usage exclusif du locataire et offerts à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois et qui n'y élit pas domicile. Ils constituent des logements indépendants répondant aux normes de construction et sont classés de 1 à 5 étoiles en application de l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme. Dans ce cadre, il n'apparaît pas possible de classer en catégorie tourisme des meublés situés dans l'enceinte des terrains de camping, cela afin de préserver le caractère indépendant de ces logements, et dans la mesure où ces deux catégories d'hébergements répondent à des logiques de classements différentes ainsi qu'à des exigences d'équipement et de confort distinctes.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63008

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : tourisme

Ministère attributaire : tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 avril 2005, page 4019

Réponse publiée le : 7 juin 2005, page 6017